SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret du ... (date) modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en matière de déficit budgétaire, d'aide régionale et d'utilisation des fonds de réserves ordinaires

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre des Pouvoirs locaux est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. A l'article L1314-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 17 juillet 2018 et par l'arrêté du Gouvernement wallon n° 46 du 11 juin 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :
« Par dérogation au paragraphe 2, l'exercice propre du service ordinaire des budgets communaux peut présenter un déficit au cours des exercices 2020, 2021 et 2022 découlant expressément de l'impact de la crise Covid-19.
Le déficit en 2020 sera au maximum de trois pour cent (3%) du total des dépenses ordinaires de l'exercice propre. Il sera calculé lors de chaque modification budgétaire 2020.
Le déficit en 2021 sera au maximum de cinq pour cent (5%) du total des dépenses ordinaires de l'exercice propre. Il sera calculé lors du budget initial 2021 et de chaque modification budgétaire 2021.
Le déficit en 2022 est au maximum de cinq pour cent (5%) du total des dépenses ordinaires de l'exercice propre. Il est calculé lors du budget initial 2022 et de chaque modification budgétaire 2022. » ;

2° l'article est complété par les paragraphes 7 et 8 rédigés comme suit :

« § 7. Pour l'exercice 2022, les fonds de réserve ordinaires, affectés ou sans affectation particulière, peuvent être rapatriés dans l'exercice propre du service ordinaire pour équilibrer cet exercice propre du service ordinaire, comme s'il s'agissait de provisions.
Les fonds visés à l'alinéa 1er sont rapatriés soit dans la fonction ad hoc s'ils ont un usage défini soit dans la fonction 000 Recettes générales.
Sous réserve de l'alinéa 1er, il est également permis de constituer des provisions à partir des montants ainsi rapatriés.

§ 8. Au cours de l'exercice 2022, à défaut d'équilibre global au service ordinaire, défini au paragraphe 1er, découlant de l'impact de la crise COVID-19, toutes les communes, y compris celles déjà sous plan de gestion, peuvent solliciter une aide financière du Gouvernement.

Cette aide est subordonnée à la présentation d'un plan de gestion spécifique COVID-19 qui prévoit d'abord le retour à l'équilibre global du service ordinaire durant l'année où l'aide financière susvisée est obtenue, et ensuite prévoit le retour à l'équilibre de l'exercice propre du service ordinaire au plus tard au budget initial de l'exercice 2023.

Cette aide consiste en l'octroi d'un prêt via le Centre régional d'aide aux communes, pour lequel la Région prend en charge la totalité des charges d'intérêts.

Dans pareil cas, il est dérogé au paragraphe 2, et les communes concernées ne présentent pas un plan de convergence. ».

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur pour les budgets communaux 2022.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,

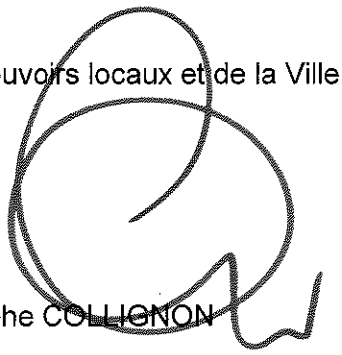

Christophe COLLIGNON

EXPOSE DES MOTIFS

La crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services.

Le confinement économique ainsi que les recommandations leur émises ont et auront encore des impacts importants sur les finances des communes, tant au niveau des recettes que des dépenses, tant directement qu'indirectement, au niveau de l'ensemble de leurs entités, et notamment les CPAS.

Assouplissement budgétaire :

Il importe dès lors de soutenir les communes dans leurs capacités d'action, qu'il s'agisse des efforts dans leur participation et leur appui à la lutte contre l'épidémie et à ses conséquences en termes économiques et sociales, ainsi qu'à garantir leur capacité financière dans le cadre de la relance de l'ensemble de leurs activités durant les années à venir.

Ainsi, les communes seront autorisées à présenter un déficit à l'exercice propre du service ordinaire au cours de l'exercice 2022 découlant de l'impact de la crise Covid-19. Ce déficit sera de maximum 5% du total des dépenses ordinaires de l'exercice propre. Il sera calculé lors du budget initial 2022 et lors de chaque modification budgétaire 2022.

En outre, pour l'exercice 2022, les communes qui comptabilisent des réserves ordinaires excédentaires pourront les rapatrier à l'exercice propre du service ordinaire aux fins d'équilibrer leur budget à l'exercice propre et constituer des provisions, tout en respectant l'équilibre.

Ces mesures doivent impérativement intervenir pour permettre aux communes d'élaborer leurs budgets 2022,

Prêts d'aide CRAC :

Les finances communales ont subi et subissent encore pleinement les conséquences de la crise sanitaire, néanmoins de manières diverses sur le territoire, certaines entités étant plus particulièrement impactées.

Un mécanisme de prêts d'aide a été mis en place durant les exercices 2020 et 2021. Toutefois, les conséquences de la crise sanitaire continueront à se faire ressentir plus ou moins fortement avec les incidences en découlant sur les finances locales.

Ainsi, pour les communes dont l'équilibre au global n'est plus atteint en 2022, en raison des conséquences liées à la crise sanitaire, un prêt d'aide spécifique Covid-19 pourra leur être octroyé à concurrence des coûts en lien direct ou indirect avec la crise (recettes/dépenses) répertoriés dans l'annexe ad hoc et vérifiés par le Centre d'Aide aux Communes (CRAC).

La demande de prêt accompagnée de l'annexe justificative devra parvenir au CRAC et au SPW IAS pour le 30 septembre de l'année concernée au plus tard.

Les prêts seront octroyés en fonction de la situation réelle rencontrée par la commune et après vérification des différents postes impactés, récapitulés dans une annexe spécifique.

Les prêts seront mis à disposition en fin d'année. La durée de remboursement est fixée à un maximum de 10 années, avec intervention régionale totale au niveau des intérêts.

Dans le cadre de l'octroi de cette aide, une vérification particulière sera également apportée au montant des provisions et fonds de réserves ordinaires constitués. Les communes devront en effet justifier les montants, la hauteur de ceux-ci ainsi que leur maintien. Compte tenu de la situation, l'excédent constaté devra être réintégré dans les résultats si l'équilibre le réclame.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.

L'alinéa 1° remplace le paragraphe 3 de l'article L1314-1 du CDLD afin d'autoriser les communes à présenter un déficit à l'exercice propre du service ordinaire également au cours de l'exercice 2022 découlant de l'impact de la crise Covid-19.

Ce déficit sera de maximum 5% du total des dépenses ordinaires de l'exercice propre et sera calculé lors du budget initial 2022 et lors de chaque modification budgétaire 2022.

L'alinéa 2° complète l'article L1314-1 du CDLD par un paragraphe 7 qui dispose, qu'afin d'équilibrer l'exercice propre du service ordinaire et pour constituer des provisions tout en respectant l'équilibre de l'exercice propre du service ordinaire, les fonds de réserves ordinaires, pour l'exercice 2022, peuvent être rapatriés dans l'exercice propre du service ordinaire comme s'il s'agissait de provisions.

Il précise également la manière dont ces fonds de réserve sont rapatriés.

L'alinéa 2° complète également l'article L1314-1 du CDLD par un paragraphe 8 qui prévoit la possibilité pour les communes qui sont en défaut de pouvoir présenter un équilibre global au service ordinaire de l'exercice 2022 de solliciter une aide auprès du Centre Régional d'Aide aux Communes, avec intervention totale de la Région au niveau des intérêts.

Il précise également que, dans ce cas, dès lors que ce défaut d'équilibre découle de l'impact de la crise sanitaire, les communes concernées ne doivent pas présenter de plan de convergence.

Article 2.

Vu que les différentes dispositions doivent aider les communes à préparer leurs budgets communaux de l'année 2022, dont les travaux débutent durant le second semestre 2021, cet article précise l'entrée en vigueur et la fixe pour l'élaboration des budgets communaux 2022.